

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2019

ACCUEIL FAMILIAL PERSONNES ÂGÉES ET HANDICAPÉES - (N° 1191)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS2

présenté par
Mme Firmin Le Bodo

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Après le deuxième alinéa de l'article L. 441-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La limite d'âge pour bénéficier d'un agrément relatif à l'activité d'accueillant familial est soixante-dix ans. Si l'agrément est délivré dans les années précédant immédiatement la soixante-dixième année, il est délivré pour la durée restant à courir jusqu'à l'âge de soixante dix ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aucune limite d'âge n'est aujourd'hui prévue pour l'accueillant. Or, l'agrément étant délivré pour cinq ans, il n'est pas exclu qu'au-delà d'un certain âge la sécurité de l'accueillant comme de l'accueilli ne soient plus garanties.

les départements ayant mis en place une limite d'âge à l'accueil familial sont confrontés à des difficultés juridiques cumulant recours et ambiguïtés. Cet amendement vise donc à sécuriser le cadre juridique existant et fixer un seuil au-delà duquel l'agrément ne sera plus délivré.